

**William Eric Lockett** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

1979: October 23; 1980: January 29.

Present: Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Indictment for robbery — Conviction for common assault — Offence of common assault included in that of robbery as described in the enactment creating it — Criminal Code, 1970, ss. 302, 589(1).*

The appellant, charged with robbery, was convicted of common assault pursuant to the provisions of s. 589 of the *Criminal Code*. On appeal, the conviction was upheld by a majority judgment of the British Columbia Court of Appeal, whereupon the appellant, with leave, appealed to this Court. The question in issue was whether the offence of common assault is included in that of robbery as described in the enactment creating it in the *Criminal Code* (s. 302).

*Held*: The appeal should be dismissed.

Robbery is one offence which can be committed in different ways and a reference to the relevant section is a reference to it in its entirety. The lesser offence must be included in the offence charged as described in the enactment, albeit not in all the subsections and "it is sufficient if the other offence is included in the enactment creating it" as was held in this case by the Court of Appeal, following its own decision in *R. v. Brown* (1959), 124 C.C.C. 127. This is consistent with the decision of this Court in *The Queen v. McKenzie*, [1972] S.C.R. 409, where it was held that an accused charged with theft without reference to a specific section, in that case s. 276(1), now s. 290(1), could be found guilty of theft committed in the way described in that section.

*R. v. Springfield* (1969), 53 Cr. App. R. 608, distinguished; *R. v. Manuel* (1960), 33 W.W.R. 406; *R. v. Harmer and Miller* (1976), 33 C.C.C. (2d) 17; *R. v. Maika* (1974), 27 C.R.N.S. 115; *Fergusson v. The Queen*, [1962] S.C.R. 229; *R. v. George*, [1960] S.C.R. 871, referred to.

**William Eric Lockett** *Appelant*;

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

1979: 23 octobre; 1980: 29 janvier.

Présents: Les juges Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Acte d'accusation de vol qualifié — Déclaration de culpabilité de voies de fait simples — Infraction de voies de fait simples comprise dans celle de vol qualifié telle que décrite dans la disposition qui la crée — Code criminel, 1970, art. 302, 589(1).*

L'appelant, accusé de vol qualifié, a été déclaré coupable de voies de fait simples en vertu du par. 589 du *Code criminel*. En appel, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la majorité a confirmé la déclaration de culpabilité et l'appelant, sur autorisation, se pourvoit devant cette Cour. La question en litige est de savoir si l'infraction de voies de fait simples est comprise dans celle de vol qualifié telle qu'elle est décrite dans la disposition du *Code criminel* qui la crée (art. 302).

*Arrêt*: Le pourvoi est rejeté.

Le vol qualifié est une infraction qui peut être commise de plusieurs façons et un renvoi à l'article pertinent est un renvoi à l'article dans son ensemble. L'infraction moindre doit être comprise dans l'infraction imputée telle qu'elle est décrite dans la disposition, mais non dans tous les alinéas, et «il suffit que l'autre infraction soit comprise dans la disposition qui la crée» comme l'a décidé en l'espèce la Cour d'appel conformément à son arrêt antérieur *R. v. Brown* (1959), 124 C.C.C. 127. Ceci est compatible avec l'arrêt *La Reine c. McKenzie*, [1972] R.C.S. 409, où cette Cour a conclu qu'une personne inculpée de vol, sans mention d'un article précis, dans ce cas-là le par. 276(1), maintenant par. 290(1), pouvait être déclarée coupable du vol commis de la manière décrite dans cet article.

Jurisprudence: distinction faite avec l'arrêt *R. v. Springfield* (1969), 53 Cr. App. R. 608; *R. v. Manuel* (1960), 33 W.W.R. 406; *R. v. Harmer and Miller* (1976), 33 C.C.C. (2d) 17; *R. v. Maika* (1974), 27 C.R.N.S. 115; *Fergusson c. La Reine*, [1962] R.C.S. 229; *R. c. George*, [1960] R.C.S. 871.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia<sup>1</sup>, dismissing the appellant's appeal from his conviction for common assault on an indictment for robbery. Appeal dismissed.

*David Pendleton*, for the appellant.

*A. M. Stewart* and *William Smart*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CHOUINARD J.—Charged with robbery the appellant was found guilty of common assault. His conviction was upheld by a majority judgment of the Court of Appeal for British Columbia.

The question in issue is whether the offence of common assault is included in that of robbery as described in the enactment creating it in the *Criminal Code*.

“Included offences” are governed by s. 589 of the *Code*, para. (1) of which reads as follows:

589. (1) A count in an indictment is divisible and where the commission of the offence charged, as described in the enactment creating it or as charged in the count, includes the commission of another offence, whether punishable by indictment or on summary conviction, the accused may be convicted

(a) of an offence so included that is proved, notwithstanding that the whole offence that is charged is not proved, or

(b) of an attempt to commit an offence so included.

As it appears, there are two circumstances under which an offence is included in another: it can be included in the offence “as described in the enactment creating it” or “as charged in the count”.

We are concerned here only with the first of these circumstances. It is not in dispute that common assault is not included in the offence as charged in the count which reads:

Indictment: William Eric Lockett stands charged:

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>1</sup>, qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelant de sa déclaration de culpabilité de voies de fait simples, sur un acte d'accusation de vol qualifié. Pourvoi rejeté.

*David Pendleton*, pour l'appelant.

*A. M. Stewart* et *William Smart*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CHOUINARD—Accusé de vol qualifié, l'appelant a été déclaré coupable de voies de fait simples. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la majorité a confirmé sa déclaration de culpabilité.

La question en litige est de savoir si l'infraction de voies de fait simples est comprise dans celle de vol qualifié telle que cette dernière est décrite dans la disposition du *Code criminel* qui la crée.

Les «infractions comprises sont régies par le par. 589(1) du *Code*, que voici:

589. (1) Un chef dans un acte d'accusation est divisible et lorsque l'accomplissement de l'infraction imputée, telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée ou telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation, comprend la perpétration d'une autre infraction, que celle-ci soit punissable par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, l'accusé peut être déclaré coupable.

a) d'une infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que ne soit pas prouvée toute l'infraction imputée, ou

b) d'une tentative de commettre une infraction ainsi comprise.

Comme on le constate, il y a deux cas où une infraction en comprend une autre: elle peut être comprise dans l'infraction «telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée» ou «telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation».

Seul le premier cas nous intéresse en l'espèce. On ne conteste pas que les voies de fait simples ne sont pas comprises dans l'infraction telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation que voici:

[TRADUCTION] Acte d'accusation: William Eric Lockett est accusé d'avoir:

<sup>1</sup> (1978), 3 C.R. (3d) 315.

<sup>1</sup> (1978), 3 C.R. (3d) 315.

That, at the City of Vancouver, County of Vancouver, Province of British Columbia, on the 23rd day of July, 1977, he unlawfully did commit robbery of Walter Leibel, of a quantity of cigarettes and approximately \$4.00 in cash contrary to the form of the statute in such case made and provided and against the peace of our Lady the Queen her Crown and dignity.

Robbery is defined by s. 302 of the *Criminal Code* as follows:

302. Every one commits robbery who

- (a) steals, and for the purpose of extorting whatever is stolen or to prevent or overcome resistance to the stealing, uses violence or threats of violence to a person or property;
- (b) steals from any person and, at the time he steals or immediately before or immediately thereafter, wounds, beats, strikes or uses any personal violence to that person;
- (c) assaults any person with intent to steal from him; or
- (d) steals from any person while armed with an offensive weapon or imitation thereof.

It is the appellant's submission that to be considered as an included offence under s. 589(1) *Cr.C.*, the offence must be a necessary ingredient in the description of the offence charged. It is not a necessary ingredient in subs. (d) of s. 302 *Cr.C.*, nor is it in subs. (a) when the violence or threats of violence used are to property as opposed to a person. The appellant therefore concludes that common assault is not included when the charge is one of robbery without any specific reference to one or the other of the subsections of s. 302 *Cr.C.*

This was the view held by the dissenting members of the Court of Appeal, expressed as follows in the formal judgment:

That having regard for the form of the indictment it was not open to the trial judge to convict of common assault and in the circumstances if the Crown wishes the Court to be able to convict of an included offence, it must so frame its indictment as to show upon which of the subsections of s. 302 it intends to rely so as to give notice to the accused not only of the principal offence with which he is charged but as well of the possible included offences of which he may be convicted if proof of the principal offence fails.

Le 23 juillet 1977, en la ville de Vancouver, comté de Vancouver (Colombie-Britannique), commis un vol qualifié en soustrayant à Walter Leibel une certaine quantité de cigarettes et une somme en espèces d'environ \$4 en contravention de la loi applicable en pareil cas et à l'encontre de la paix et de la dignité de Sa Majesté la Reine.

Le vol qualifié est défini à l'art. 302 du *Code criminel*:

302. Commet un vol qualifié, quiconque

- a) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens;
- b) vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle;
- c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler; ou
- d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.

L'appelant fait valoir que pour qu'il s'agisse d'une infraction comprise au sens du par. 589(1) du *C.cr.*, elle doit nécessairement constituer un élément de la description de l'infraction imputée. Elle ne constitue pas nécessairement un élément de l'infraction prévue à l'al. 302d) du *C.cr.* non plus que de celle prévue à l'al. 302a) lorsque la violence ou les menaces de violence employées sont dirigées contre des biens et non contre une personne. En conséquence, l'appelant conclut que les voies de fait simples ne sont pas comprises dans le vol qualifié lorsque l'accusation ne renvoie pas spécifiquement à l'un ou l'autre des alinéas de l'art. 302 du *C.cr.*

C'est l'opinion adoptée par les juges dissidents en Cour d'appel et le dispositif du jugement l'énonce en ces termes:

[TRADUCTION] Étant donné la formulation de l'acte d'accusation, le juge du procès ne pouvait pas déclarer l'accusé coupable de voies de fait simples et, dans les circonstances, si le ministère public veut que la Cour puisse déclarer l'accusé coupable d'une infraction comprise, il doit formuler son acte d'accusation de manière à indiquer sur quel alinéa de l'art. 302 il entend s'appuyer de façon à renseigner l'accusé non seulement sur l'infraction principale imputée mais également sur les infractions comprises dont il peut être déclaré coupable si la preuve de l'infraction principale est insuffisante.

In support of his submission the appellant relied on *R. v. Manuel*<sup>2</sup>; *R. v. Harmer and Miller*<sup>3</sup>; *R. v. Maika*<sup>4</sup>; and *Fergusson v. The Queen*<sup>5</sup>.

In *R. v. Manuel* the Court of Appeal for British Columbia held that a charge that the accused "did attempt to murder Joe Manuel" did not include the offences of assault causing bodily harm and common assault.

Delivering the judgment of the Court, Sheppard J.A. said at p. 407:

It follows that in order to be an included offence within sec. 569 the essential constituent of the included offence must necessarily be "included or involved" in the offence as described in the enactment creating it or as charged in the count.

And at p. 408 he added:

Further, to be an included offence the inclusion must form such an apparent and essential constituent of the offence charged that the accused in reading the offence charged will be fairly informed in every instance that he will have to meet not only the offence charged but also the specific offences to be included. Such apparent inclusion must appear from "the enactment creating" the offence or "from the offence as charged in the count;" either of those two may be considered under sec. 569 but not the opening by counsel or the evidence.

The crown contended that these assaults were included offences under sec. 210; "the enactment creating the offence." The difficulty arises in the case at bar in that the offence charged, attempt to murder, may be carried out "by any means" (sec. 210) and therefore may be by assault or by other means. Hence, in a particular case the attempt to murder as opened by crown counsel or as sought to be proven may be an attempt not carried out by assault.

That is the difficulty in the crown's contention here. Under sec. 569, to determine whether assault is an included offence, regard may be had to sec. 210, the enactment creating the offence charged. But sec. 210 does not necessarily include the offence of assault by

Pour appuyer sa prétention, l'appelant se fonde sur les arrêts *R. v. Manuel*<sup>2</sup>; *R. v. Harmer and Miller*<sup>3</sup>; *R. v. Maika*<sup>4</sup>; et *Fergusson c. La Reine*<sup>5</sup>.

Dans *R. v. Manuel*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu qu'une accusation portant que l'accusé [TRADUCTION] «a tenté de tuer Joe Manuel» ne comprend pas l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles ni celle de voies de fait simples.

Le juge Sheppard qui a prononcé le jugement de la Cour s'est exprimé en ces termes (p. 407):

[TRADUCTION] En conséquence, pour qu'il y ait une infraction comprise au sens de l'art. 569, la composante essentielle de l'infraction comprise doit nécessairement «être comprise ou incluse» dans l'infraction telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée ou telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation.

Il ajoute à la p. 408:

[TRADUCTION] En outre, pour qu'il y ait une infraction comprise, l'inclusion doit former une composante si évidente et si essentielle de l'infraction imputée que l'accusé, à la lecture de l'infraction imputée, saura raisonnablement, dans chaque cas, qu'il aura à répondre non seulement de l'infraction imputée mais également des infractions spécifiques y comprises. Pareille inclusion apparente doit ressortir de «la disposition qui crée» l'infraction ou de «l'infraction telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation», ce que permet l'art. 569, et non de l'exposé de l'avocat ou de la preuve.

Le ministère public a fait valoir que ces voies de fait étaient des infractions comprises aux termes de l'art. 210, «la disposition qui crée l'infraction». La difficulté en l'espèce est née du fait que l'infraction imputée, soit la tentative de meurtre, peut être commise «par quelque moyen» que ce soit (art. 210) et, en conséquence, par voies de fait ou par d'autres moyens. Ainsi, dans un cas donné, la tentative de meurtre telle qu'elle est exposée par le substitut du procureur général ou selon la preuve qu'on cherche à en faire, peut constituer une tentative sans voies de fait.

C'est là la faille de l'argument du ministère public. En vertu de l'art. 569, pour déterminer si les voies de fait sont une infraction comprise, on peut tenir compte de l'art. 210, la disposition qui crée l'infraction imputée. Mais l'art. 210 ne comprend pas nécessairement l'infraction

<sup>2</sup> (1960), 33 W.W.R. 406.

<sup>3</sup> (1976), 33 C.C.C. (2d) 17.

<sup>4</sup> (1974), 27 C.R.N.S. 115.

<sup>5</sup> [1962] S.C.R. 229.

<sup>2</sup> (1960), 33 W.W.R. 406.

<sup>3</sup> (1976), 33 C.C.C. (2d) 17.

<sup>4</sup> (1974), 27 C.R.N.S. 115.

<sup>5</sup> [1962] R.C.S. 229.

reason that under that section the attempt assigned in a particular case may be "by any means," and hence may be by means which do not come within "assault" as defined in sec. 230. It follows that sec. 210 does not make assault such apparent and essential constituent of the offence of attempt to murder that the accused in reading the section would be fairly informed in every instance that he would have to meet the offence of assault.

In *R. v. Harmer and Miller, supra*, the issue was whether assault causing bodily harm was included in robbery as charged in the count and it was found to be included in that particular indictment. It nevertheless appears from the judgment delivered by Evans J.A. that the Court was of the opinion that it is not an included offence in a charge of robbery. He wrote at p. 20: "If the trial Judge was of the view that assault causing bodily harm was an included offence in a charge of robbery then on the authorities he was in error". From a previous statement on p. 19 it follows that would be included in an indictment charging an offence:

... all offences which as a matter of law are necessarily committed in the commission of the principal offence as described in the enactment creating it, as well as those offences of which the accused may be convicted by virtue of express statutory provisions.

In *R. v. Maika, supra*, the Court of Appeal for Ontario held that common assault was not an included offence within the description of robbery in s. 302 *Cr.C.* This decision was based on the English case of *R. v. Springfield*<sup>6</sup> in which the Court of Appeal interpreted s. 6(3) of the *Criminal Law Act 1967*:

Where, on a person's trial, on indictment for any offence except treason or murder, the jury find him not guilty of the offence specifically charged in the indictment, but the allegations in the indictment amount to or include (expressly or by implication) an allegation of another offence falling within the jurisdiction of the court of trial, the jury may find him guilty of that other offence

<sup>6</sup> (1969), 53 Cr. App. R. 608.

tion de voies de fait parce qu'aux termes de cet article, la tentative de meurtre peut être réalisée, dans un cas donné, «par quelque moyen» que ce soit et, en conséquence, par un moyen qui ne relève pas de l'infraction de «voies de fait» au sens de la définition de l'art. 230. Il s'ensuit que l'art. 210 ne fait pas des voies de fait une composante si évidente et si essentielle de l'infraction de tentative de meurtre que l'accusé, à la lecture de l'article, saura raisonnablement dans chaque cas qu'il aura à répondre de l'infraction de voies de fait.

Dans l'affaire *R. v. Harmer and Miller*, précitée, la question était de savoir si l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles était comprise dans celle de vol qualifié telle qu'elle était portée dans le chef d'accusation; il a été jugé qu'elle l'était dans cet acte d'accusation précis. Toutefois, il ressort du jugement prononcé par le juge Evans que la cour était d'avis que ce n'est pas une infraction comprise dans une accusation de vol qualifié. Il écrit à la p. 20: [TRADUCTION] «Si le juge du procès était d'avis que l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles était comprise dans l'accusation de vol qualifié, alors, selon la jurisprudence, il a commis une erreur». Il découle d'un passage antérieur à la p. 19, que seraient comprises dans un acte d'accusation imputant une infraction:

[TRADUCTION] ... toutes les infractions qui, en droit, sont nécessairement commises au cours de la perpétration de l'infraction principale telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée, de même que celles dont l'accusé peut être déclaré coupable en vertu de dispositions législatives expresses.

Dans l'affaire *R. v. Maika*, précitée, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'infraction de voies de fait simples n'était pas comprise dans celle de vol qualifié telle qu'elle est décrite à l'art. 302 *C.cr.* Cette décision est fondée sur l'arrêt anglais *R. v. Springfield*<sup>6</sup> où la Cour d'appel a interprété le par. 6(3) de la *Criminal Law Act 1967*:

[TRADUCTION] Lorsqu'au procès d'une personne poursuivie par acte d'accusation pour une infraction, autre que la trahison et le meurtre, le jury ne la déclare pas coupable de l'infraction spécifiquement portée dans l'acte d'accusation, mais que les allégations qui s'y trouvent équivalent à alléguer une autre infraction qui relève de la compétence du tribunal de première ins-

<sup>6</sup> (1969), 53 Cr. App. R. 608.

or of an offence of which he could be found guilty on an indictment specifically charging that other offence.

This section is different from s. 589(1) *Cr.C.* and deals only with offences included in the offence "as charged in the count". It does not deal with offences included in the offence "as described in the enactment creating it", which is what we are concerned with here. For this reason, *R. v. Springfield, supra*, is, in my view, of no assistance in this case.

The appellant has quoted the following extract from the judgment of Taschereau J. (as he then was), speaking for the Court in *Fergusson v. The Queen (supra)*, at p. 233:

In the present case, there was only one count in the indictment and the charge was for robbery in violation of s. 288(b) of the *Criminal Code*. A count in an indictment is divisible and where the commission of the offence charged includes the commission of another offence, whether punishable by indictment or on summary conviction, the accused may be convicted of an offence so included that is proved, notwithstanding that the whole offence that is charged is not proved, or of an attempt to commit an offence so included (*Criminal Code* 569). Thus, a man charged with robbery may be found guilty of theft, but a person charged with robbery may not be found guilty of receiving stolen goods, as was held by the Court of Queen's Bench in the present instance. Receiving stolen goods is a less serious offence, but is not included in a charge of robbery.

The count must therefore include but not necessarily mention the commission of another offence, but the latter must be a lesser offence than the offence charged. The expression "lesser offence" is a "part of an offence" which is charged, and it must necessarily include some elements of the "major offence", but be lacking in some of the essentials, without which the major offence would be incomplete. *Rex v. Louie Yee* (1929), 1 W.W.R. 882, 24 Alta. L.R. 16, 51 C.C.C. 405, 2 D.L.R. 452.

Relying on the last sentence of the above extract, the appellant concludes that to be an included offence "an offence must necessarily be

tance, ou comprennent pareil élément (expressément ou implicitement), le jury peut alors la déclarer coupable de cette autre infraction ou d'une infraction dont elle pourrait être déclarée coupable sur un acte d'accusation l'imputant précisément.

Cette disposition législative se distingue du par. 589(1) du *C.cr.* en ce sens qu'elle ne traite que des infractions comprises dans l'infraction «telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation». Elle ne traite pas d'infractions comprises dans l'infraction «telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée», ce qui est le cas en l'espèce. Pour ce motif, j'estime que l'arrêt *R. v. Springfield*, précité, ne nous est d'aucun secours ici.

L'appelant cite l'extrait suivant tiré de l'opinion que le juge Taschereau (alors juge puîné) a rédigée au nom de la Cour dans l'affaire *Fergusson c. La Reine*, précitée, (p. 233):

[TRADUCTION] En l'espèce, l'acte d'accusation ne contient qu'un seul chef et l'accusation ne porte que sur le vol qualifié prévu à l'al. 288b) du *Code criminel*. Un chef dans un acte d'accusation est divisible et lorsque l'accomplissement de l'infraction imputée comprend la perpétration d'une autre infraction, que celle-ci soit punissable par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que ne soit pas prouvée toute l'infraction imputée, ou d'une tentative de commettre une infraction ainsi comprise (art. 569 du *Code criminel*). Ainsi, un homme accusé d'avoir commis un vol qualifié peut être déclaré coupable de vol, mais une personne accusée de vol qualifié ne peut pas être déclarée coupable de recel, comme l'a décidé la Cour du Banc de la Reine en l'espèce. Le recel est une infraction moins grave, mais elle n'est pas comprise dans une accusation de vol qualifié.

Le chef d'accusation doit, par conséquent, comprendre, sans nécessairement mentionner, la perpétration d'une autre infraction qui, cependant, doit être moindre que l'infraction imputée. L'expression «infraction moindre» est une «partie de l'infraction» imputée, et elle doit nécessairement comprendre des éléments de «l'infraction plus grave», mais il doit lui manquer des éléments essentiels, sans lesquels l'infraction principale est incomplète. *Rex v. Louie Yee* (1929), 1 W.W.R. 882, 24 Alta. L.R. 16, 51 C.C.C. 405, 2 D.L.R. 452.

S'appuyant sur la dernière phrase de l'extrait précité, l'appelant conclut que pour être une infraction comprise [TRADUCTION] «une infraction

included in the description of the offence in the *Code*". And he goes on to say that where no reference is made to one specific subsection, this means it must be included in all four subsections of s. 302.

With respect, I do not think that the latter proposition is supported by *Fergusson v. The Queen, supra*, which did not consider this question.

On the other hand, *Fergusson v. The Queen, supra*, does not support the opposite view either because in that case the accused was specifically charged under s. 288(b), now 302(b).

Nor is *The Queen v. George*<sup>7</sup>, directly in point. There it was held that common assault was included in robbery but in that case the charge read that the accused did "unlawfully and by violence steal" which made it fall under s. 288(b).

To hold however that the lesser offence must be included in every subsection of the section referred to would seem to me to impose a requirement beyond those of s. 589.

Robbery is one offence which can be committed in different ways and a reference to the relevant section is a reference to it in its entirety.

Section 302 was s. 288 of the *Criminal Code*, 1953-54, 2-3 Elizabeth II, c. 51, which replaced ss. 445 to 448 of the *Criminal Code*, 1927.

As put in Crankshaw's *Criminal Code of Canada*, 7th ed., A. E. Popple, 1959, at p. 431:

ROBBERY. The law of robbery was revised in the new Criminal Code by combining together ss. 445, 446 and 448 into one comprehensive section 288 (*above*). It will be noted that s. 288 (*above*) contains four clauses (a), (b), (c) and (d). The offence of robbery is punishable under s. 289 which provides that "every one who commits robbery is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life and to be whipped." There is, therefore, one offence only "robbery" which

doit nécessairement être comprise dans la description de l'infraction dans le *Code*. Et il dit ensuite qu'en l'absence de renvoi à un alinéa précis, l'infraction doit être comprise dans les quatre alinéas de l'art. 302.

Avec égards, je n'estime pas que cette dernière proposition soit appuyée par l'arrêt *Fergusson c. La Reine*, précité, où cette question n'a pas été étudiée.

D'un autre côté, l'arrêt *Fergusson c. La Reine*, précité, n'étaye pas non plus l'opinion contraire parce que dans cette affaire, l'accusé avait spécifiquement été mis en accusation en vertu de l'al. 288b), maintenant l'al. 302b).

L'arrêt *La Reine c. George*<sup>7</sup>, n'est pas non plus directement applicable. On y a décidé que l'infraction de voies de fait simples était comprise dans celle de vol qualifié, mais l'accusation portait que l'accusé avait [TRADUCTION] «illégalement et en faisant usage de violence, volé», et renvoyait ainsi à l'al. 288b).

Toutefois, décider que l'infraction moindre doit être comprise dans chacun des alinéas de l'article cité aurait pour effet, à mon avis, d'imposer une nouvelle exigence à celles de l'art. 589.

Le vol qualifié est une infraction qui peut être commise de plusieurs façons et un renvoi à l'article pertinent est un renvoi à l'article dans son ensemble.

L'article 302 correspond à l'art. 288 du *Code criminel* de 1953-54, 2-3 Elizabeth II, chap. 51, dont les dispositions ont remplacé les art. 445 à 448 du *Code criminel* de 1927.

Voici l'analyse de Crankshaw's *Criminal Code of Canada*, 7<sup>e</sup> éd., A. E. Popple, 1959, à la p. 431:

[TRADUCTION] VOL QUALIFIÉ. Le droit en matière de vol qualifié a été révisé dans le nouveau Code criminel qui a fusionné en un seul article détaillé, savoir l'art. 288 (*précité*), les art. 445, 446 et 448. On remarque que l'art. 288 (*précité*) contient quatre alinéas, savoir a), b), c) et d). L'infraction de vol qualifié est punissable aux termes de l'art. 289: «Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet.» Par consé-

<sup>7</sup> [1960] S.C.R. 871.

<sup>7</sup> [1960] R.C.S. 871.

may be committed in different ways. These ways of committing robbery are set out in s. 288 (*above*).

I would therefore conclude that the lesser offence must be included in the offence charged as described in the enactment, albeit not in all the subsections and that "it is sufficient if the other offence is included in the enactment creating it" as was held in this case by the Court of Appeal for British Columbia, following its own decision in *R. v. Brown*<sup>8</sup>.

This is consistent, in my view, with the decision of this Court in *The Queen v. McKenzie*<sup>9</sup>, where it was held that an accused charged with theft without reference to a specific section, in that case s. 276(1), now s. 290(1), could be found guilty of theft committed in the way described in that section.

The appellant further submitted:

... that the effect of the decision of the majority of the Court of Appeal in the present case will be to require an accused charged with robbery *simpliciter* to seek particulars from the Crown as to the particular method in which the offence is alleged to have been committed. It is submitted that the onus of describing the offence in particulars should rest with the Crown and not the accused.

This seems to me of little relevance if assault is included in a charge of robbery and as submitted by counsel for the respondent an accused charged with robbery will at the outset know that he is faced with a charge of robbery and a charge of assault as well as of theft.

To hold otherwise would in the respondent's submission cause the inclusion in the indictment of multiple counts of robbery and of the specific actions under one or more of the subsections of s. 302 *Cr.C.* as the case may be.

Furthermore, it was the respondent's submission that an accused acquitted of robbery would not be able to plead *autrefois acquit* within the meaning of s. 537 *Cr.C.* and would be subject to further prosecution on one or more other charges. In this

quent, il n'y a qu'une seule infraction de «vol qualifié» qui peut être commise de plusieurs façons. Ces façons sont énumérées à l'art. 288 (*précité*).

En conséquence, je conclus que l'infraction moindre doit être comprise dans l'infraction imputée telle qu'elle est décrite dans la disposition, mais non dans tous les alinéas, et [TRADUCTION] «qu'il suffit que l'autre infraction soit comprise dans la disposition qui la crée» comme l'a décidé en l'espèce la Cour d'appel de la Colombie-Britannique conformément à son arrêt antérieur *R. v. Brown*<sup>8</sup>.

Ceci est compatible, à mon avis, avec l'arrêt *La Reine c. McKenzie*<sup>9</sup>, où cette Cour a conclu qu'une personne inculpée de vol, sans mention d'un article précis, dans ce cas-là le par. 276(1), maintenant par. 290(1), pouvait être déclarée coupable du vol commis de la manière décrite dans cet article.

L'appelant allègue de plus:

[TRADUCTION] ... que l'effet de la décision de la majorité en Cour d'appel dans la présente affaire sera d'exiger d'un accusé inculpé de vol qualifié seulement qu'il demande des détails au ministère public relativement à la manière particulière dont l'infraction aurait été commise. Il est allégué que le fardeau de décrire l'infraction en détail doit reposer sur le ministère public et non sur l'accusé.

Ceci me semble peu pertinent si les voies de fait sont comprises dans une accusation de vol qualifié et, comme l'a allégué l'avocat de l'intimée, un accusé inculpé de vol qualifié saura au départ qu'il doit faire face à une accusation de vol qualifié et à une accusation de voies de fait de même qu'à une accusation de vol.

Selon l'intimée, décider autre chose provoquerait l'inclusion dans l'acte d'accusation de chefs multiples de vol qualifié et d'actes précis correspondant à un ou plusieurs alinéas de l'art. 302 du *C.cr.*, suivant le cas.

De plus, l'intimée a allégué qu'un accusé acquitté de vol qualifié ne pourrait invoquer le moyen de défense d'*autrefois acquit* au sens de l'art. 537 du *C.cr.* et pourrait faire l'objet de poursuites ultérieures sur une ou plusieurs autres

<sup>8</sup> (1959), 124 C.C.C. 127.

<sup>9</sup> [1972] S.C.R. 409.

<sup>8</sup> (1959), 124 C.C.C. 127.

<sup>9</sup> [1972] R.C.S. 409.

respect however it can be queried whether in the case of an offence punishable on summary conviction all this could be done within the limitation period of six months.

For these reasons I am of the opinion that the appeal should be dismissed.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Gove & Senior, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

accusations. Toutefois, sur ce point, on peut se demander si, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ces poursuites pourraient être intentées dans le délai de prescription de six mois.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs de l'appelant: Gove & Senior, Vancouver.*

*Procureur de l'intimé: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*